

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 28/08/2025

Reçu en préfecture le 28/08/2025

Publié le

ID : 074-217401074-20250825-35_2025-DE



Nombre de conseillers

• en exercice	9
• présents	6
• votants	7
• absents	3
• exclus	

De la commune de DROISY

Séance du 25 août 2025 à 20 heures 00

Date de convocation :

19 août 2025

Date d'affichage :

19 août 2025

Objet

N° 35/2025

Désignation du
conseiller
communautaire
suppléant auprès de
la Communauté de
Communes (CC)
Usses et Rhône

M. REY Pierre-Alain

Étaient présents :

Pierre-Alain REY, Régis RACINEUX, Cyril CHATANAY, Carole LAFFIN,
Thibault VICTOR, Nicolas FORESTIER.

Excusé(e)s : Jérémy BERNARDI, Émilie VICTOR, Olivier BALDI

Pouvoirs donnés: Émilie VICTOR à Thibault VICTOR

Secrétaire de séance :

M. FORESTIER Nicolas

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment
ses article L. 5211-6 et L. 5211-6-2.

Monsieur le Maire, M. Pierre-Alain REY, expose à l'assemblée que,
conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT,
lorsqu'une Commune ne dispose que d'un seul Conseiller
communautaire, un Conseiller communautaire suppléant peut être
désigné pour siéger avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire,
sous réserve d'information préalable du Président de l'Établissement
public de coopération intercommunale :

« (...) Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul
conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à
le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de
l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller
communautaire suppléant et peut participer avec voix
délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas
d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a
avisé le président de l'établissement public. Le conseiller
suppléant est destinataire des convocations aux réunions
de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à
celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable
au conseiller communautaire suppléant. »

Monsieur le Maire cite également l'article L. 5211-6-2 du même code
précise que, dans ce cas, la liste des candidats au siège de conseiller
communautaire comporte deux noms, et que le second candidat de la
liste devient conseiller communautaire suppléant :

« Pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose
d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller

communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller suppléant pour l'application du dernier alinea de l'article L. 5211-6. »

En application de ces dispositions, M. Régis RACINEUX, Conseiller municipal et 1^{er} adjoint au Maire, est proposé pour exercer les fonctions de Conseiller communautaire suppléant de la commune de Droisy auprès de la CC Usse et Rhône, conformément aux articles L. 5211-6 et L. 52-11-6-2 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉSIGNE M. Régis RACINEUX, Conseiller municipal et 1^{er} Adjoint au Maire, en qualité de Conseiller communautaire suppléant de la commune de Droisy auprès de la CC Usse et Rhône.

PRÉCISE que M. Régis RACINEUX exercera cette fonction conformément aux dispositions des articles L. 5211-6 et L. 5211-6-2 du CGCT.

NOTIFIE cette décision au Président de la CC Usse et Rhône.

AINSI FAIT ET DELIBERE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance :



Fait à DROISY, le 26 août 2025.

Le Maire



Délibération certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission le :

Et de sa publication le :

Extrait conforme au registre des délibérations

Fait à Droisy le :

Le maire,
Pierre-Alain REY